

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. 1945-1949 1945**

9 (21.12.1945)



# JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE  
GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

*Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland*

Ordonnances, Arrêtés et Règlements, Décisions réglementaires,  
Décisions, Circulaires, Avis, Communications, Informations,  
Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen,  
Bestimmungen, Runderlasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen,  
Amtl. Veröffentlichungen

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information.  
Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Hotel Brenner, Baden-Baden. — S. P. 50 403 —

Abonnement: 25 numéros. 10 Marks.  
Annonces légales: 3 pfg. la ligne.

Abonnement: 25 Blätter: 10 M.  
Amtliche Veröffentlichungen die Zeile 3 Pfg.

## SOMMAIRE

## INHALT

	Pages
Ordonnance N° 22 rétablissant le droit d'association en zone française d'occupation . . . . .	58
Ordonnance N° 23 relative à la constitution de partis politiques démocratiques et anti-nazis dans la zone française d'occupation . . . . .	54
Ordonnance N° 24 portant modification de l'article 13 de l'ordonnance N° 7 sur la révision et la grâce en matière de condamnations prononcées par les Tribunaux de Gouvernement Militaire . . . . .	55
Arrêté N° 10 du Commandant en Chef relatif à une nouvelle immatriculation des véhicules automobiles normalement immatriculés en Allemagne . . . . .	56
Arrêté N° 11 du Commandant en Chef portant modification de l'arrêté N° 4 du Commandant en Chef pris en application de l'ordonnance N° 8 réglementant la chasse dans la zone française d'occupation . . . . .	56
Arrêté N° 25 de l'Administrateur Général, portant application de l'ordonnance N° 22 rétablissant le droit d'association en zone française d'occupation . . . . .	56
Arrêté N° 26 de l'Administrateur Général, portant application de l'ordonnance N° 23 relative à la constitution de partis politiques démocratiques et anti-nazis dans la zone française d'occupation . . . . .	58
Arrête N° 27 de l'Administrateur Général, concernant le blocage des houblons . . . . .	59
Errata (Journal Officiel N° 3 et N° 8)	60

## ORDONNANCES DU COMMANDANT EN CHEF

### ORDONNANCE No 22

du Commandement en Chef rétablissant le droit d'Association en Zone Française d'occupation.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,  
Vu le décret du 13 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,  
Vu l'ordonnance No 1 en date du 28 Juillet 1945 maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,  
Vu la loi No 5 du Commandement Suprême Interallié, portant dissolution du parti national-socialiste  
Sur la proposition de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,  
Le Comité Juridique entendu.

### ORDONNE:

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'Association est rétabli dans l'ensemble de la Zone Française d'Occupation par la présente ordonnance.  
ART. 2 — Toute demande de constitution d'association devra être présentée avec le projet de statuts à la Mairie du siège de l'association.  
Cette constitution est subordonnée à l'autorisation de l'Administrateur Général ou de ses délégués.  
ART. 3 — Les associations seront administrées par un Comité de Direction élu par l'Assemblée Générale pour une durée limitée. Le Comité choisit lui-même son bureau parmi ses membres.

## VERORDNUNGEN

### VERORDNUNG No 22

betreffend Wiederherstellung des Vereinsrechts im französischen Besetzungsgebiet

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf Dekret vom 15. Juni 1945 über Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945.

Verordnung Nr 1 des Commandant en Chef vom 28. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême Interallié oder unter seiner Befehlsgewalt erlassenen Verordnungen und Bestimmungen.

Gesetz Nr. 5 des Commandement Suprême Interallié betreffend Auflösung der National-sozialistischen Partei folgende

### VERORDNUNG

ART. 1. Das Vereinsrecht wird hiermit im gesamten Gebiet der Zone Française d'occupation wiederhergestellt.

ART. 2. Jedes Gesuch um Gründung eines Vereins ist mit einem Entwurf der Satzungen dem Bürgermeisteramt des Vereinssitzes vorzulegen.

Die Gründung unterliegt der Genehmigung des Administrateur Général oder seiner Delegierten.

ART. 3. Die Vereine müssen von einem von der Generalversammlung für eine bestimmte Dauer gewählten Direktionsausschuß geleitet werden. Der Ausschuß wählt unter seinen Mitgliedern selbst seinen Vorstand.



ART. 4 — Toute modification ultérieure des statuts ou de la composition du Comité du bureau sera soumise à la procédure prévue à l'article 2.

ART. 5 — Toute activité étrangère au but de l'association tel qu'il est défini dans les statuts est interdite. Ce but ne peut contrevenir ni aux lois ni aux règlements en vigueur.

ART. 6 — Les associations autorisées exerceront, sous le Contrôle du Gouvernement Militaire, les droits patrimoniaux reconnus par la législation civile allemande aux personnes physiques; elles pourront ester en justice, acquérir à titre onéreux ou gratuit et aliéner leurs biens. Le patrimoine des associations ne peut être constitué que dans la limite de leurs besoins réels tels qu'ils résultent des dispositions statutaires.

ART. 7 — L'exercice du droit d'association sera déterminé par arrêté de l'Administrateur Général.

ART. 8 — Toute infraction pourra entraîner le retrait de l'autorisation précédemment accordée et, par voie de conséquence, la dissolution du groupement, sans préjudice des sanctions prévues par les lois en vigueur.

ART. 9 — L'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 12 Décembre 1945

Le Général de Corps d'Armée KOENIG  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG

ART. 4. Jede spätere Aenderung der Satzungen und der Zusammensetzung des Ausschusses ist dem in Artikel 2 vorgesehenen Verfahren unterworfen.

ART. 5. Jede Betätigung, die dem in den Satzungen angegebenen Vereinszweck nicht entspricht, ist verboten. Der Vereinszweck darf den geltenden Gesetzen und Bestimmungen nicht zuwiderlaufen.

ART. 6. Die genehmigten Vereine können unter der Kontrolle des Gouvernement Militaire die nach deutschem Zivilrecht den physischen Personen zustehenden Vermögensrechte ausüben; sie können vor Gericht auftreten und entgeltlich oder unentgeltlich Vermögen erwerben oder veräußern.

Vereinsvermögen darf nur in den Grenzen der sich aus den satzungsmäßigen Bestimmungen ergebenden tatsächlichen Bedürfnisse gebildet werden.

ART. 7. Die Ausübung des Vereinsrechtes wird durch Verfügung des Administrateur Général näher geregelt.

ART. 8. Jede Zuwiderhandlung kann die Zurückziehung der vorher bewilligten Genehmigung und demgemäß auch die Auflösung der Gesellschaft zur Folge haben, unbeschadet der in den geltenden Gesetzen vorgesehenen Strafen.

ART. 9. Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation wird mit der Durchführung dieser Verordnung beauftragt, die im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

BADEN-BADEN, den 12. Dezember 1945.

Le Général de Corps d'Armée Koenig  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG.

#### ORDONNANCE No 23

du Commandant en Chef relative à la constitution de partis politiques démocratiques et anti-nazis dans la Zone Française d'Occupation.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 1 du 28 Juillet 1945 du Commandant en Chef, maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu la loi No 5 du Commandement Suprême Interallié portant dissolution du parti national socialiste,

Sur la proposition de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Le Comité Juridique entendu,

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER — Les partis politiques à caractère démocratique et anti-national-socialiste sont autorisés à se constituer.

ART. 2 — L'activité des partis ne pourra s'exercer qu'après autorisation spéciale du Gouvernement Militaire.

ART. 3 — Les partis autorisés jouiront du droit de réunion et de propagande, sous réserve des prescriptions générales ou particulières que nécessiterait l'ordre public. Toutefois, l'exercice du droit de réunion est soumis à l'agrément préalable du Gouvernement Militaire.

ART. 4 — Les organismes dont les partis seraient amenés à envisager la création devront se conformer aux prescriptions des textes régissant la matière.

ART. 5 — Toutes infractions à la réglementation existante ou toute modification du caractère d'un parti, pourront entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues par les dirigeants responsables, en vertu des lois en vigueur.

ART. 6 — L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 13 Décembre 1945.

Le Général de Corps d'Armée KOENIG  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG

#### VERORDNUNG Nr. 23

des Commandant en Chef betreffend Gründung politischer Parteien demokratischer und anti-nationalsozialistischer Richtung im französischen Besetzungsgebiet

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verordnung Nr. 1 des Commandant en Chef vom 28. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême Interallié oder unter seiner Befehlsgewalt erlassenen Verordnungen und Bestimmungen,

Gesetz Nr. 5 des Commandement Suprême Interallié über Auflösung der National-sozialistischen Partei

folgende

#### VERORDNUNG

ART. 1. Die Gründung politischer Parteien demokratischen und anti-nationalsozialistischen Charakters wird gestattet.

ART. 2. Die Parteien dürfen ihre Tätigkeit nur nach besonderer Genehmigung durch das Gouvernement Militaire ausüben

ART. 3. Die genehmigten Parteien haben das Versammlungsrecht und das Recht der Propaganda, vorbehaltlich allgemeiner und besonderer Bestimmungen, die die öffentliche Ordnung notwendig machen. Die Ausübung des Versammlungsrechts unterliegt der vorherigen Zustimmung des Gouvernement Militaire.

ART. 4. Die Organisationen, deren Gründung die Parteien sich veranlaßt sehen ins Auge zu fassen, müssen den sich hierauf beziehenden Vorschriften entsprechen.

ART. 5. Jede Zuwiderhandlung gegen die bestehende Regelung und jede Aenderung des Charakters einer Partei können die Zurückziehung der Genehmigung zur Folge haben, unbeschadet der straffrechtlichen Ahndungen, denen sich gegebenenfalls die leitenden Personen aussetzen.

ART. 6. Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation wird mit der Durchführung dieser Verordnung beauftragt, die im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

BADEN-BADEN, den 29. November 1945

Le Général de Corps d'Armée Koenig  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG



## ORDONNANCE No. 24

portant modification de l'article 13 de l'ordonnance No. 7 du 22 Août 1945 sur la Révision et la Grâce en matière de condamnations prononcées par les Tribunaux de Gouvernement Militaire en Zone Française.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,  
Vu le décret du 15 juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 1 du 18 juillet 1945 du Commandement en Chef Français en Allemagne, maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu l'ordonnance No 2 du Commandement Suprême Interallié sur les Tribunaux de Gouvernement Militaire,

Sur la proposition de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française en Allemagne,  
Le Comité Juridique entendu

## ORDONNE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'ordonnance No 7 du 22 Août 1945 sur la révision et la grâce en matière de condamnation prononcée par les Tribunaux de Gouvernement Militaire de la Zone Française est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

„Les dossiers des décisions, objets d'un recours en grâce ou d'une proposition de grâce, devront être soumis pour avis à une Commission des grâces près le Général Commandant en Chef Français composé d'un officier de justice, président, et de 4 membres nommés par arrêté du Général Commandant en Chef, deux de ces membres étant désignés sur présentation de l'Administrateur Général pour le Gouvernement Militaire.“

Des membres suppléants pourront être désignés dans les mêmes conditions pour remplacer les membres titulaires empêchés.

BADEN-BADEN, le 29 Novembre 1945

Le Général de Corps d'Armée Koenig  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG

## VERORDNUNG Nr. 24

über Aenderung des Artikels 13 der Verordnung Nr. 7 vom 22. August 1945 betreffend Revision und Gnadenweis im Falle von Verurteilungen durch Gerichte des Gouvernement Militaire im französischen Besetzungsgebiet

Der Général Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15 Juni 1945 über Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945.

Verordnung Nr. 1 des Commandant en Chef Français en Allemagne vom 18. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême Interallié oder unter seiner Befehlsgewalt erlassenen Verordnungen und Bestimmungen.

Verordnung Nr. 2 des Commandement Suprême Interallié über Gerichte des Gouvernement Militaire

folgende

## VERORDNUNG

EINZIGER ARTIKEL. Der Artikel 13 der Verordnung Nr. 7 über Revision und Gnadenweis im Falle von Verurteilungen durch Gerichte des Gouvernement Militaire der französischen Besetzungszone wird aufgehoben und durch folgende Bestimmung ersetzt:

„In den Fällen, in denen Gnadengesuche oder Begnadigungsvorschläge eingereicht werden, müssen die Akten zur Stellungnahme der Gnadenkommission vorgelegt werden, die beim Général Commandant en Chef Français gebildet und aus einem Gerichtsoffizier als Präsidenten und vier Beisitzern zusammengesetzt ist. Die vier Beisitzer werden durch Verfügung des Général Commandant en Chef ernannt, zwei von ihnen auf Vorschlag des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire

in gleicher Weise können Hilfsbeisitzer ernannt werden, um verhinderte ordentliche Beisitzer zu ersetzen.“

BADEN-BADEN, den 29. November 1945.

Le Général de Corps d'Armée Koenig  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG

## ARRETES (Verfügungen)

## ARRETE No 10

du Commandant en Chef en Allemagne portant nouvelle immatriculation des véhicules automobiles normalement immatriculés en Allemagne.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,  
Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 5 du 4 Septembre 1945 concernant le contrôle de l'Economie allemande à l'intérieur de la Zone Française d'Occupation.

Sur la proposition de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire,

Le Comité juridique entendu.

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER — Il sera procédé une nouvelle immatriculation des véhicules automobiles normalement immatriculés en Allemagne et des remorques susceptibles d'être attelées derrière un véhicule automobile.

ART. 2 — Les propriétaires des véhicules soumis à l'immatriculation par le présent arrêté, et à défaut leurs détenteurs ou toute personne en ayant connaissance sont tenus de les déclarer au fonctionnaire allemand responsable des transports du cercle de leur domicile. S'ils sont en possession du certificat d'immatriculation actuellement en vigueur, ils devront l'annexer à leur déclaration.

Un reçu de leur déclaration, et des pièces annexées leur sera délivré.

ART. 3 — Aux dates qui seront indiquées par affiches, les propriétaires des véhicules ou leurs représentants échangeront auprès de la même autorité le reçu délivré au moment du dépôt des pièces précitées contre un certificat pour automobile.

ART. 4 — Le numéro d'immatriculation sera constitué par l'ensemble des caractères suivants placés sur une seule ligne:

- 1) un groupe de 2 lettres indiquant la région administrative d'origine,
- 2) un groupe de chiffres suivi d'un point indiquant le cercle,
- 3) un groupe de chiffres indiquant le numéro d'ordre du véhicule.

## VERFUGUNG Nr. 10

des Commandant en Chef en Allemagne über Neuregistrierung der üblichen Weise in Deutschland zu registrierenden Kraftfahrzeuge

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef Française en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945.

Verordnung Nr. 5 vom 4. September 1945 über Kontrolle der deutschen Wirtschaft innerhalb des französischen Besetzungsgebietes

folgende

## VERFUGUNG

ART. 1. Es ist eine Neuregistrierung der Kraftfahrzeuge vorzunehmen, die in Deutschland registriert zu werden pflegen, desgleichen der Anhänger, die an ein Kraftfahrzeug angehängt werden können.

ART. 2. Die Eigentümer der durch diese Verfügung der Registrierung unterworfenen Fahrzeuge oder, in Ermangelung dieser die Inhaber der Fahrzeuge oder alle Personen, die von ihnen Kenntnis haben, sind verpflichtet, sie der für das Transportwesen des Kreises ihres Wohnortes verantwortlichen deutschen Behörde anzumelden.

Wenn sie im Besitze eines gegenwärtig noch gültigen Registrierungsausweises sind, haben sie diesen ihrer Anmeldung beizufügen. Ueber ihre Anmeldung und die dieser beigefügten Urkunden ist ihnen eine Empfangsbescheinigung zu erteilen.

ART. 3. An den durch öffentlichen Anschlag bekannt zu machenden Tagen haben die Eigentümer der Fahrzeuge bei der gleichen Behörde die ihnen bei der Einreichung der vorerwähnten Schriftstücke gegen einen Kraftfahrzeugausweis auszutauschen.

ART. 4. Die Registrierungsnummer besteht aus den folgenden als Einheit in einer Reihe unterzubringenden Zeichen :

1. eine Gruppe von zwei Buchstaben, die den Verwaltungsbezirk angeben, zu dem der Wagen gehört;
2. eine Gruppe von zwei Ziffern, mit einem Punkt dahinter, die den Kreis angeben;
3. eine Gruppe von Ziffern, die die dem Fahrzeug zugeteilte laufende Nummer angeben.



ART. 5 — Les plaques seront fournies par l'Administration allemande qui percevra une redevance spéciale.

Les caractéristiques de la plaque et le montant de la redevance spéciale seront fixés par circulaire.

Les remorques comporteront, au moins, à l'arrière, une plaque semblable à celle des automobiles.

ART. 6 — A titre provisoire le modèle avec inscription sur une seule ligne actuellement en vigueur, sera conservé, mais le fond de la plaque sera peint en rouge clair. Les modifications à apporter aux plaques actuelles seront effectuées à la diligence des propriétaires des véhicules.

ART. 7 — Les opérations de nouvelle immatriculation commenceront le 10 Décembre 1945. Elles devront être terminées le 25 Décembre 1945.

Toutes personnes ayant contrevenu aux prescriptions du présent Arrêté seront passibles des peines édictées par les lois en vigueur.

Les véhicules pourront être mis en fourrière et leur confiscation prononcée.

ART. 8 — Le Général Commandant Supérieur des Troupes d'occupation l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 8 Décembre 1945

Le Général de Corps d'Armée Koenig  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG

#### ARRETE No 11

du Commandant en Chef portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté No 4 du 18 Septembre 1945 pris en application des ordonnances No 8 et règlementant la chasse dans la zone Française d'Occupation

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par le décret du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 8 du 18 Septembre 1945 règlementant l'exercice de la chasse dans la zone française d'Occupation,

Vu l'arrêté No 4 du 18 Septembre 1945 pris en application de l'ordonnance du 18 Septembre 1945,

Sur la proposition du Général, Adjoint pour le Commandement Supérieur des troupes d'occupation et de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté No 4 du 18 Septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

#### ARRETE No 25

de l'Administrateur Général portant application de l'ordonnance No 22 du 12 Décembre 1945 relative au droit d'association.

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu l'ordonnance No 22 du 12 Décembre 1945 rétablissant le droit d'association dans la Zone Française d'occupation,

Le Comité Juridique entendu,

ARRETE

#### Section I — Constitution des Associations

ARTICLE PREMIER — Toute personne désireuse de fonder une association devra remettre à la mairie du siège prévu, une demande préalable, établie en triple exemplaire, accompagnée d'un projet de statuts et de liste des membres fondateurs.

Sont seules admises à fonder une association les personnes majeures des deux sexes, de bonne moralité, domiciliées dans la Zone Française d'occupation, sous réserve qu'elles n'aient pas appartenu au parti national socialiste.

ART. 2 — Le projet de statuts devra comporter une définition précise du but poursuivi par l'association, et déterminer :

les conditions d'admission des membres, les modalités de l'administration, la nature et la quotité des ressources financières, la composition du Comité de direction et du bureau, la durée du mandat et les pouvoirs des membres du Comité de Direction et du bureau, les conditions de fonctionnement de l'assemblée générale, les modalités de dissolution de l'association et de la dévolution de l'actif.

ART. 3 — Le Bourgmestre délivrera récépissé de la demande dans les trois jours du dépôt et la transmettra au Délégué du Gouvernement Militaire accompagnée de son avis motivé ainsi que des questionnaires (Fragebogen) des fondateurs.

ART. 5. Die Nummernschilder werden von der deutschen Verwaltung geliefert, die dafür eine besondere Gebühr erhebt.

Die Kennzeichen des Nummernschildes und der Betrag der besonderen Gebühr sind durch Rundschreiben festzusetzen.

Die Anhänger haben mindestens auf der Hinterseite ein dem Fahrzeug-Nummernschild gleiches Nummernschild zu tragen.

ART. 6. Bis auf weiteres ist das gegenwärtig geltende Modell mit Aufschrift in einer Reihe beizubehalten; der Grund des Nummernschildes muß jedoch von hellroter Farbe sein. Die auf den gegenwärtigen Nummernschildern vorzunehmenden Änderungen haben auf Veranlassung der Fahrzeugeigentümer zu erfolgen.

ART. 7 Die Durchführung der Neuregistrierung beginnt am 10. Dezember 1945, sie muß am 25. Dezember 1945 beendet sein.

Wer den Bestimmungen dieser Verfügung zuwiderhandelt, setzt sich den von den geltenden Gesetzen festgesetzten Strafen aus.

Die Fahrzeuge können sichergestellt und ihre Beschlagnahme kann ausgesprochen werden.

ART. 8. Der Général Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation und der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire werden, jeder für seinen Dienstbereich, mit der Durchführung dieser Verfügung beauftragt, die im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist.

BADEN-BADEN, den 8. Dezember 1945.

Le Général de Corps d'Armée Koenig  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG

L'ouverture de la chasse est fixée en zone française au 23 Septembre 1945, à 7 heures du matin.

Les périodes d'ouverture et de fermeture spéciales à chaque gibier sont ainsi déterminées :

Lièvre, perdreau, lapin, faisau : fermeture le 1<sup>er</sup> Janvier 1946

Canard, bécasse et gibier d'eau à moins de 50 m, du rivage, du cours d'eau, mares et étangs : fermeture le 31 Mars 1946

Chasse de la bécasse à la croûle : autorisée du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Mars 1946 (de la nuit tombante à la nuit close)

Cerf : fermeture le 31 Janvier 1946

Chevreuril : fermeture le 2 Décembre 1945

Chasse du coq des bois — coq de bruyères : autorisée du 15 Mars 1946 au 1<sup>er</sup> Mai 1946.

ART. 2 — Le Général, Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation et l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BADEN-BADEN, le 14 Décembre 1945.

Le Général de Corps d'Armée Koenig  
Commandant en Chef Français en Allemagne  
P. KOENIG

#### VERFUGUNG Nr. 25

des Administrateur Général betreffend Durchführung der Verordnung Nr. 22 vom 12. Dezember 1945 über die Wiederherstellung des Vereinsrechts in der Zone Française d'Occupation.

Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt unter Bezugnahme auf die Verordnung Nr. 22 vom 12. Dezember 1945 über die Wiederherstellung des Vereinsrechts in der Zone Française d'Occupation nach Anhörung des Comité Juridique folgende

#### VERFUGUNG.

#### Abschnitt I — Gründung der Vereine.

ART. 1. Wer die Gründung eines Vereins beabsichtigt, muß an dem Bürgermeisteramt des in Aussicht genommenen Sitzes zunächst ein Gesuch einreichen und zwar in dreifacher Ausfertigung zugleich mit einem Entwurf der Satzungen und einer Liste der Gründungsmitglieder.

Zur Gründung eines Vereins sind nur volljährige, moralisch einwandfreie Personen beiderlei Geschlechts berechtigt, die ihren Wohnsitz in der Zone Française d'Occupation haben, vorausgesetzt, daß sie der National-sozialistischen Partei nicht angehört haben.

ART. 2. Der Entwurf der Satzungen muß die genaue Angabe des von dem Verein verfolgten Zweckes haben und eine Bestimmung enthalten über: die Aufnahmebedingungen für Mitglieder, die Art der Verwaltung, die Natur und den Betrag der finanziellen Mittel, die Zusammensetzung des Direktionsausschusses und des Vorstandes, die Art der Tätigkeit der Generalversammlung, die Form der Auflösung der Gesellschaft und der Verwendung des Aktivvermögens.

ART. 3. Der Bürgermeister erteilt binnen drei Tagen nach Einreichung des Gesuches eine Empfangsbescheinigung und übermittelt



ART. 4 — L'Assemblée constitutive ne pourra se réunir avant que l'autorisation écrite du Délégué du Gouvernement Militaire n'en ait été notifiée aux fondateurs par le Bourgmestre.

ART. 5 — Le projet de statuts tel qu'il est défini à l'article 2 sera soumis à l'Assemblée Générale Constitutive.

L'Assemblée Constitutive élira un Comité. Ce Comité choisira son bureau parmi ses membres.

Le Président devra, dans les huit jours de son élection déposer en trois exemplaires, à la Mairie du Siège de l'association, contre remise d'un récépissé :

- 1°) Le procès-verbal de l'assemblée constitutive,
- 2°) La liste des membres du Comité accompagnée des questionnaires (Fragebogen) de chacun d'eux s'ils n'ont été déjà fournis au titre de membres fondateurs,
- 3°) Une déclaration écrite affirmant que le projet de statuts a été adopté tel quel, ou le texte des statuts définitifs.

Ces documents seront adressés par le Bourgmestre dans les trois jours de leur dépôt au Délégué du Gouvernement Militaire.

ART. 6 — L'Association ne pourra exercer son activité qu'au reçu de la notification de l'autorisation définitive. Cette notification effectuée par le Bourgmestre devra mentionner l'accord du Délégué du Gouvernement Militaire.

#### Section II — Administration des Associations

ART. 7 — Nul ne pourra participer à l'administration des associations et notamment faire partie du Comité de Direction s'il a exercé une fonction dans la N.S.D.A.P. ou les organisations en dépendant, ou s'il a fait l'objet d'une mesure d'épuration, conformément aux dispositions en vigueur.

ART. 8 — Toute association est administrée par un Comité de direction d'au moins 5 membres et au plus de 21 membres.

Les membres du Comité de Direction seront élus par l'Assemblée Générale selon les dispositions statutaires.

Ils devront être majeurs, de bonne moralité, et pour plus de la moitié de l'effectif statutaire du Comité, être domiciliés dans la Zone Française d'occupation.

Le Comité choisira son bureau.

ART. 9 — L'Assemblée Générale Constitutive déterminera les pouvoirs du Comité de Direction, la durée du mandat de ses membres et les conditions de validité des délibérations.

ART. 10 — L'Association se trouvera engagée par les décisions prises régulièrement par les membres du Comité agissant selon les pouvoirs que leur confèrent les statuts sans préjudice des hypothèses où la responsabilité personnelle ou solidaire des dits membres serait engagée.

#### Section III — Patrimoine

ART. 11 — Les Délégués du Gouvernement Militaire pourront vérifier l'origine des dons et legs et s'opposer à leur acceptation.

#### Section IV — Modification des statuts — Dissolution

ART. 12 — Les statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Les textes nouvellement adoptés devront être remis en triple exemplaire accompagnés du texte précédent au Bourgmestre qui remettra un récépissé et les transmettra dans les trois jours du dépôt au Délégué du Gouvernement Militaire.

Les nouvelles dispositions n'auront effet qu'après agrément de ce Délégué.

ART. 13 — Toute modification dans la composition du Comité ou du bureau devra être portée à la connaissance du Délégué du Gouvernement Militaire dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 14 — La dissolution de l'association pourra intervenir soit du fait du terme de la durée prévue par les statuts, soit par décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet, soit enfin par décision de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire, toute dissolution non prévue par ce dernier devra être portée à sa connaissance.

ART. 15 — La décision de dissolution devra spécifier les modalités de dévolution du patrimoine selon les prescriptions statutaires.

#### Section V — Dispositions diverses

ART. 16 — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux groupements d'intérêts ou sociétés civiles, commerciales ou industrielles, qui restent régies par le droit commun allemand.

ART. 17 — Des dispositions particulières pourront être édictées par des arrêtés spéciaux, notamment en ce qui concerne les groupements sportifs et de jeunesse.

das Gesuch dem Délégué du Gouvernement Militaire zugleich mit seiner begründeten Stellungnahme und den die Gründer betreffenden Fragebogen.

ART. 4. Die Gründungsversammlung darf erst zusammentreten, nachdem die schriftliche Genehmigung des Délégué du Gouvernement Militaire den Gründern durch den Bürgermeister bekannt gegeben worden ist.

ART. 5. Der Entwurf der Satzungen — siehe Artikel 2 — ist der die Gründung beschließenden Generalversammlung zu unterbreiten.

Die Gründungsversammlung wählt einen Ausschuss. Der Ausschuss wählt selbst aus seiner Mitte seinen Vorstand.

Der Präsident hat binnen einer Woche seit seiner Wahl dem Bürgermeisteramt des Vereinssitzes gegen Erteilung einer Empfangsbescheinigung in dreifacher Ausfertigung einzureichen:

1. das Protokoll über die Gründungsversammlung,
2. die Liste der Ausschussmitglieder zugleich mit den sie betreffenden Fragebogen, soweit über sie in ihrer Eigenschaft von Gründungsmitgliedern nicht schon Fragebogen übergeben worden sind,
3. eine schriftliche Erklärung, welche die Versicherung enthält, daß der Entwurf der Satzungen in derselben Fassung angenommen worden ist oder den Text der endgültigen Satzungen.

Diese Schriftstücke sind vom Bürgermeister binnen drei Tagen nach der Einreichung dem Délégué du Gouvernement Militaire zu übersenden.

ART. 6. Der Verein darf seine Tätigkeit erst mit dem Empfang der Bekanntgabe der endgültigen Genehmigung ausüben. Diese Bekanntgabe, die durch den Bürgermeister erfolgt, muß die Zustimmung des Délégué du Gouvernement Militaire erwähnen.

#### Abschnitt II — Verwaltung der Vereine.

ART. 7. Niemand darf an der Verwaltung eines Vereins teilnehmen, insbesondere darf niemand einem Direktionsausschuss angehören, der in der NSDAP. oder einer der von ihr abhängenden Organisationen eine Funktion ausgeübt hat oder Gegenstand einer Säuberungsmaßnahme gemäß den geltenden Bestimmungen gewesen ist.

ART. 8. Jeder Verein wird durch einen Direktionsausschuss von mindestens fünf und höchstens 21 Mitgliedern verwaltet.

Die Mitglieder des Direktionsausschusses werden von der Generalversammlung gemäß den satzungsmäßigen Bestimmungen gewählt.

Sie müssen volljährig und moralisch einwandfrei sein; mehr als die Hälfte der satzungsmäßigen Zahl der Ausschussmitglieder muß in der Zone Française d'Occupation ihren Wohnsitz haben.

Der Ausschuss wählt seinen Vorstand.

ART. 9. Die die Gründung beschließende Generalversammlung bestimmt die Befugnisse des Direktionsausschusses, die Dauer der Vollmachten seiner Mitglieder und die Voraussetzungen der Gültigkeit ihrer Beschlüsse.

ART. 10. Der Verein wird durch die von den Mitgliedern des Ausschusses ordnungsmäßig getroffenen Entscheidungen verpflichtet, wenn die Mitglieder im Rahmen der ihnen von den Satzungen übertragenen Befugnisse gehandelt haben, unbeschadet der Fälle, in denen persönliche Haftbarkeit der Mitglieder gegeben ist.

#### Abschnitt III — Vermögen.

ART. 11. Die Délégués du Gouvernement Militaire sind berechtigt, die Herkunft von Schenkungen und Vermächtnissen zu prüfen und ihrer Annahme zu widersprechen.

#### Abschnitt IV — Satzungsänderungen — Auflösung.

ART. 12. Die Satzungen können nur von einer zu diesem Zweck besonders einberufenen Generalversammlung abgeändert werden.

Die neuangenommene Fassung muß zugleich mit der früheren Fassung in dreifacher Ausfertigung dem Bürgermeister überreicht werden, der sie nach Erteilung einer Empfangsbescheinigung binnen drei Tagen seit der Einreichung dem Délégué du Gouvernement Militaire zu übermitteln hat.

Die neuen Satzungen erlangen erst nach Genehmigung des Délégué Wirksamkeit.

ART. 13. Jede Aenderung der Zusammensetzung des Ausschusses oder Vorstandes muß nach Maßgabe des Artikels 5 dieser Verfügung dem Délégué du Gouvernement Militaire zur Kenntnis gebracht werden.

ART. 14. Die Auflösung des Vereins erfolgt entweder infolge Ablaufs seiner satzungsmäßigen Dauer oder durch Beschluß der zu diesem Zweck einberufenen Generalversammlung oder schließlich durch Entscheidung des Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire. Jede nicht von diesem vertütigte Auflösung muß ihm zur Kenntnis gebracht werden.

ART. 15. Der Auflösungsbeschluß muß die Art der Verwendung des Vermögens gemäß den satzungsmäßigen Bestimmungen genau angeben.

#### Abschnitt V — Verschiedene Bestimmungen.

ART. 16. Die Bestimmungen dieser Verfügung sind nicht auf bürgerlich-rechtliche, Handels-, Industrie- oder Interessengemein-



ART. 18 — Les associations ne pourront se soustraire à aucun contrôle éventuel du Délégué du Gouvernement Militaire.

ART. 19 — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait de l'autorisation précédemment accordée par le Gouvernement Militaire, et par voie de conséquence la dissolution du groupement. Cette dissolution devra être portée à la connaissance des membres de l'association convoqués en assemblée générale dans les 10 jours de la notification par le Bourgmestre de la décision de l'Administrateur Général.

ART. 20 — Le Directeur Général des Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BADEN-BADEN, le 12 Décembre 1945

L'Administrateur Général  
E. LAFFON

ARRETE No 26

de l'Administrateur Général, portant application de l'ordonnance No 23, relative à la constitution de Partis Politiques démocratiques et anti-nazis dans la Zone Française d'Occupation

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation

Vu l'ordonnance No 23 du 13 Décembre 1945 relative à la constitution de partis politiques démocratiques et anti-nazis dans la Zone Française d'Occupation,

Sur la proposition du Directeur Général des Affaires Administratives,

Le Comité Juridique entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Tout groupe désireux de former un Comité se rattachant à un parti politique pour l'un des pays ou l'une des provinces, de la Zone Française d'Occupation, devra remettre à la mairie du siège prévu, une demande établie en triple exemplaire, accompagnée d'un programme et de la liste des membres fondateurs.

Sont habilitées à déposer cette demande les personnes majeures des deux sexes, de bonne moralité, domiciliées dans la Zone Française d'Occupation, n'ayant eu aucune appartenance au parti national-socialiste ou aux organisations qui en dépendaient.

ART. 2. — Le Bourgmestre délivrera récépissé de la demande et la transmettra dans les trois jours du dépôt à l'Administrateur Général ou à ses délégués avec les questionnaires (Fragebogen) des demandeurs.

ART. 3. — Tout parti autorisé devra être représenté dans chaque pays ou province de la Zone Française d'Occupation par un Comité Directeur d'au moins 5 membres remplissant les conditions prévues à l'article 1er.

Ce Comité sera responsable devant le Gouvernement Militaire, notamment de la direction nettement démocratique du parti.

Il informera l'Administrateur Général ou ses délégués par l'intermédiaire des Autorités Administratives allemandes, de la création des sections locales placées sous son obédience.

ART. 4. — Sous réserve de l'observation des règlements en vigueur et des mesures qui pourraient être prises dans un souci d'ordre public, l'autorisation donnée à un parti lui permettra d'exercer : Le droit de réunion ainsi que le droit de propagande par affiches, par la presse existante, par les postes radiophoniques autorisés, par circulaires imprimées.

ART. 5. — Toute réunion publique projetée devra, dans un délai minimum de huit jours avant la date prévue, être déclarée à la mairie aux fins d'autorisation. Il sera précisé le jour, l'heure et le lieu où elle sera tenue ainsi que son ordre du jour ou la matière traitée.

Le Bourgmestre en informera aussitôt le délégué de cercle et n'autorisera la réunion qu'après avoir reçu son agrément.

ART. 6. — Tous organismes que les partis voudraient créer au bénéfice de leurs adhérents devront se conformer à la législation applicable en la matière.

ART. 7. — Les dirigeants devront veiller à ce que l'activité du parti ou de ses sections ne s'exerce pas en violation des textes réglementaires. Ils devront notamment respecter les dispositions se rattachant au maintien de l'ordre public.

scharten und Geschützten anwendbar, für die das allgemeine deutsche Recht in Geltung bleibt.

ART. 17. Sonderbestimmungen können im Wege besonderer Verfügungen, namentlich für Sport- und Jugendverbindungen, erlassen werden.

ART. 18. Die Vereine sind jeder Kontrolle des Délégué du Gouvernement Militaire unterworfen.

ART. 19. Jede Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen dieser Verfügung kann die Zurückziehung der vom Gouvernement Militaire bereits erteilten Genehmigung und demzufolge die Auflösung des Vereins zur Folge haben.

ART. 20. Der Directeur Général des Affaires Administratives wird mit der Durchführung dieser Verfügung beauftragt.

BADEN-BADEN, den 12. Dezember 1945.

L'Administrateur Général  
E. LAFFON.

VERFUGUNG Nr. 26

des Administrateur Général betreffend Durchführung der Verordnung Nr. 23 vom 13. Dezember 1945 über die Gründung politischer Parteien demokratischer und anti-nationalsozialistischer Richtung in der Zone Française d'Occupation.

Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt auf Vorschlag des Directeur Général des Affaires Administratives unter Bezugnahme auf die Verordnung Nr. 23 vom 13. Dezember 1945 über die Gründung politischer Parteien demokratischer und anti-nationalsozialistischer Richtung in der Zone Française d'Occupation nach Anhörung des Comité Juridique

folgende

VERFUGUNG.

ART. 1. Jede Gruppe, die den Wunsch hat, für eines der Länder oder einen der Bezirke der Zone Française d'Occupation einen einer politischen Partei angeschlossenen Ausschuß zu bilden, muß dem Bürgermeisteramt des beabsichtigten Sitzes ein Gesuch in dreifacher Ausfertigung überreichen, zugleich mit dem Programm und der Liste der Gründungsmitglieder.

Zur Einreichung dieses Gesuches sind volljährige, moralisch einwandfreie Personen befähigt, die ihren Wohnsitz in der Zone Française d'Occupation haben und weder der Nationalsozialistischen Partei noch einer mit dieser zusammenhängenden Organisation angehört haben.

ART. 2. Der Bürgermeister erteilt bei Einreichung des Gesuches eine Empfangsbescheinigung und übermittelt das Gesuch binnen drei Tagen nach Einreichung dem Administrateur Général oder seinen Delegierten, zusammen mit den von den Gesuchstellern ausgefüllten Fragebogen.

ART. 3. Jede genehmigte Partei muß in jedem Land oder in jedem Bezirk der Zone Française d'Occupation durch einen Vorstand von mindestens fünf Mitgliedern vertreten sein, von denen jedes die in Artikel 1 vorgesehenen Bedingungen erfüllt.

Der Vorstand ist gegenüber dem Gouvernement Militaire verantwortlich, namentlich für die rein demokratische Richtung der Partei.

Er hat den Administrateur Général oder seine Delegierten durch Vermittlung der deutschen Verwaltungsbehörden über die Bildung örtlicher Untergruppen zu unterrichten, die unter sein Kommando gestellt sind.

ART. 4. Unter dem Vorbehalt der Beobachtung der geltenden Bestimmungen und der aus Fürsorge für die öffentliche Ordnung etwa noch zu treffenden Anordnungen, gewährt die erteilte Genehmigung der Partei das Versammlungsrecht und das Recht der Propaganda durch Anschläge, durch die bestehende Presse, durch die genehmigten Radiostationen und durch gedruckte Rundschreiben.

ART. 5. Jede geplante öffentliche Versammlung muß mindestens eine Woche vor dem in Aussicht genommenen Zeitpunkt dem Bürgermeisteramt zwecks Genehmigung angekündigt werden. Der Tag, die Stunde und der Ort der Abhaltung der Versammlung, desgleichen die Tagesordnung oder der zu behandelnde Gegenstand müssen genau angegeben werden.

Der Bürgermeister hat den Delegierten des Kreises sofort hiervon in Kenntnis zu setzen und darf die Versammlung erst, nachdem er von diesem die Zustimmung hierzu erhalten hat, genehmigen.

ART. 6. Alle Organisationen, die die Parteien im Interesse ihrer Anhänger errichten wollen, müssen den hierauf anwendbaren Gesetzen entsprechen.

ART. 7. Die führenden Personen haben darüber zu wachen, daß die Bestätigung der Partei und ihrer Untergruppen die gesetzlichen Bestimmungen nicht verletzt. Sie haben insbesondere die der Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung geltenden Vorschriften zu beachten.



ART. 8. — L'autorisation, accordée par le Gouvernement Militaire pourra être rapportée, soit pour l'ensemble d'un parti, soit pour l'une ou l'autre de ses sections, au cas de violation des dispositions de l'article précédent ou s'il est établi que le caractère initial est abandonné.

Le retrait de l'autorisation interviendra sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être éventuellement exercées contre les dirigeants responsables d'infractions à la réglementation en vigueur.

ART. 9. — Le patrimoine des partis sera administré par une association constituée sous le régime de l'ordonnance No 22 du 12 Décembre 1945.

ART. 10. — Le Directeur Général des Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BADEN-BADEN, le 13 Décembre 1945

L'Administrateur Général,  
E. LAFFON

ART. 8. Die vom Gouvernement Militaire erteilte Genehmigung kann für die ganze Partei oder eine ihrer Untergruppen zurückgezogen werden, wenn die Vorschriften des vorangehenden Artikels verletzt werden oder wenn festgestellt ist, daß der ursprüngliche Charakter außer Acht gelassen wird.

Die Zurücknahme der Genehmigung erfolgt unbeschadet strafrechtlicher Verfolgung, die gegebenenfalls gegen die führenden Personen, die für die Zuwiderhandlungen gegen die geltenden Bestimmungen verantwortlich sind, stattfinden kann.

ART. 9. Das Vermögen der Parteien ist von einem gemäß den Bestimmungen der Verordnung Nr. 22 vom 12. Dezember 1945 gegründeten Verein zu verwalten.

ART. 10. Der Directeur Général des Affaires Administratives wird mit der Ausführung dieser Verfügung beauftragt.

BADEN-BADEN, den 13. Dezember 1945.

L'Administrateur Général  
E. LAFFON.

## ARRETE No 27

de l'Administrateur Général, concernant de Blocage des Houblons.

L'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation.

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne.

Sur la proposition du Directeur Général de l'Economie et des Finances,

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER — La totalité du houblon récolté en 1944 et 1945 sur le Territoire de la Zone Française d'Occupation est bloqué, quel que soit le lieu du stockage et les tractations antérieures ou en cours. Les sacs de balle (habituellement 150 kgs) ou ballot (habituellement 50 kgs) neufs ou usagés sont bloqués dans les mêmes conditions.

ART. 2 — Les producteurs, les emballeurs, les commerçants et d'une façon générale tout détenteur de houblon sont tenus d'effectuer dans les 5 jours une déclaration de stocks, conforme au modèle ci-dessous, au Chef du Landesernährungsamt de leur Pays.

## Déclaration de stocks de houblon

Nom du détenteur	Adresse	Quantité en kg	Année de récolte	Mode d'emballage	Observations

ART. 3 — Les déclarations seront contrôlées par les Landesernährungsämter qui présenteront sous leur responsabilité au Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire, Service du Ravitaillement dont ils ressortissent dans les 15 jours suivant la parution du présent Arrêté, un état des stocks de houblon, récolte 1944 et 1945.

ART. 4 — Ce recensement effectué, les détenteurs livreront sur ordre des Landesernährungsämter, immédiatement et sans délai, les houblons des récoltes 1944 et 1945 aux organismes d'emballage ou de stockage agréés par eux.

ART. 5 — Un état définitif des stocks ainsi constitués sera adressé par chaque Landesernährungsamt au Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Pays, Service du Ravitaillement, pour le 25 Octobre 1945.

Le déblocage des houblons ne pourra être effectué que sur ordre du G.M.Z.F.O. Service du Ravitaillement.

ART. 6 — Le présent Arrêté sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne et immédiatement exécutoire.

Le Directeur Général de l'Economie et des Finances est chargé de son exécution.

BADEN-BADEN, le 10 Octobre 1945.

L'Administrateur Général  
E. LAFFON.

## VERFUGUNG Nr. 27

des Administrateur Général betreffend Hopfensperre.

Der Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt auf Vorschlag des Directeur Général de l'Economie et des Finances unter Bezugnahme auf das Dekret vom 15. Juni 1945 über die Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne folgende

## VERFUGUNG.

ART. 1. Die gesamte Hopfenernte des Jahres 1944/1945 im Gebiet der Zone Française d'Occupation wird gesperrt, gleichviel welches der Ort ihrer Lagerung und die früheren oder zur Zeit im Gang befindlichen Abmachungen sind. In gleicher Weise werden die Säcke für die Ballen (gewöhnlich 150 kg) und die kleinen Ballen (gewöhnlich 50 kg) und zwar neue sowohl wie gebrauchte, gesperrt.

ART. 2. Die Erzeuger, Verpacker, Händler und allgemein alle Besitzer von Hopfen sind verpflichtet, binnen fünf Tagen dem Chef des Ernährungsamtes ihres Gebietes eine Bestandsmeldung nach nachstehendem Muster zu erstatten.

## Hopfenbestandsmeldung

Name des Besitzers	Adresse	Menge in kg	Erntejahr	Art der Verpackung	Bemerkungen

ART. 3. Die Meldungen werden von den Landesernährungsämtern geprüft, die dem für sie zuständigen Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire, Service du Ravitaillement, binnen zwei Wochen seit der Veröffentlichung dieser Verfügung unter ihrer Verantwortung den Bestand der Hopfenlager aus der Ernte 1944/1945 einzureichen haben.

ART. 4. Nach Beendigung dieser Bestandsaufnahme haben die Besitzer auf Anordnung der Landesernährungsämter an die von diesen zugelassenen Verpackungs- und Lagerungs-Organisationen unmittelbar und unverzüglich den Hopfen der Ernte 1944/1945 abzuliefern.

ART. 5. Eine endgültige Bestandsaufnahme der so gebildeten Lager ist dem Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Pays, Service du Ravitaillement, von jedem Landesernährungsamt zum 25. Oktober 1945 einzureichen.

Die Aufhebung der Hopfensperre darf nur auf Befehl des Gouvernements Militaire de la Zone Française d'Occupation, Service du Ravitaillement, erfolgen.

ART. 6. Diese Verfügung ist im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen und sofort durchführbar. Der Directeur Général de l'Economie et des Finances wird mit ihrer Durchführung beauftragt.

BADEN-BADEN, den 10. Oktober 1945.

L'Administrateur Général  
E. LAFFON.



## ERRATA

JOURNAL OFFICIEL No 3 du 8 Octobre 1945:

Arrêté No 7 de l'Administrateur Général organisant la délégation supérieure de la Sarre  
page 17, 1<sup>o</sup> colonne, 18<sup>o</sup> ligne.  
au lieu de : „Landkreis de Sarrebrück“  
lire : „Stadtkreis de Sarrebrück“

Arrêté No 8 de l'Administrateur Général organisant la délégation supérieure de Bade  
page 17, 2<sup>o</sup> colonne, 29<sup>o</sup> ligne,

au lieu de : „Landkreis et Stadtkreis de Konstanz“  
lire : „Stadtkreis de Konstanz“  
page 17, 2<sup>o</sup> colonne, 30<sup>o</sup> ligne,  
au lieu de : „Kreis de Konstanz“  
lire : „Landkreis de Konstanz“

JOURNAL OFFICIEL No 8 du 12 Décembre 1945:

Ordonnance No 20 du Commandant en Chef, relative à la répression des crimes de guerre :  
page 50, 1<sup>o</sup> colonne, 13<sup>o</sup> ligne.  
au lieu de : „ART. 2 — Les crimes . . . .“  
lire : „ART. 2 — Ces crimes . . . .“